



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2018DC092

OBJET : MARCHÉ PUBLIC - MAINTENANCE DES PANNEAUX D’AFFICHAGE NUMÉRIQUE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le décret n° 2016. 360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics et notamment son article 30,

VU la délibération n° VILLE_2016DL117 du conseil municipal du 15 décembre 2016 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

CONSIDÉRANT que la Ville de Corbas dispose de deux panneaux d’affichage numérique,

qu’il convient de procéder à la maintenance de ces panneaux,

qu’il est nécessaire de conclure un marché avec une société qualifiée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure, pour une durée d’un an reconductible 3 fois, avec la société **Centaure Systems** domiciliée ZI n° 1 – 62290 NOEUX LES MINES, un marché pour la maintenance des panneaux d’affichage numérique.

ARTICLE 2 : Le montant annuel forfaitaire de la dépense fixé à 1 920, 00 € TTC sera imputé au chapitre 011 compte 6156 du budget de la Ville, exercice 2018 et suivants.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 20 août 2018

Le maire,
Jean-Claude TALBOT